

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA ...	2	- CS DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa	1
- DPCS DBA	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA	1	- Société PACIFIC FAIR	1
- CMRID DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant modification de l'arrêté 23/474/DBA du 23 août 2023
relatif au déroulement des marchés municipaux et vide-greniers pour l'année 2023,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal 21/294/DBA réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre, commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 21/368/DBA réglementant l'usage, la circulation et le stationnement sur le parking de Dumbéa centre, au droit du complexe cinématographique, commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 23/474/DBA du 23 août 2023 autorisant le déroulement des marchés municipaux et vide-greniers pour l'année 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

ARRETE :**ARTICLE 1** :

L'article 2 de l'arrêté municipal 23/474/DBA du 23 août 2023 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « En vue d'organiser les marchés municipaux et vide-greniers (...) :

De 5h à 13h, les samedis suivants :

- | | | |
|------------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| - le 4 mars ; | - le 3 juin ; | - le 4 novembre. |
| - le 1 ^{er} avril ; | - le 1 ^{er} juillet ; | |
| - le 6 mai ; | - le 7 octobre ; | |

De 13h à 21h, les vendredis suivants :

- | | |
|----------------|-------------------|
| - le 11 août ; | - le 27 octobre ; |
|----------------|-------------------|

(...) »

Lire : « (...) :

De 5h à 13h, les samedis suivants :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| - le 4 mars ; | - le 3 juin ; |
| - le 1 ^{er} avril ; | - le 1 ^{er} juillet ; |
| - le 6 mai ; | - le 7 octobre. |

De 13h à 21h, les vendredis suivants :

- | | |
|----------------|-------------------------|
| - le 11 août ; | - le 3 novembre. |
|----------------|-------------------------|

(...) »

ARTICLE 2 :

L'article 10 de l'arrêté municipal 23/474/DBA du 23 août 2023 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « Le stationnement sera interdit sur le parking des « halles de Dumbéa centre » sis avenue Paul-Emile Victor aux dates suivantes :

- (...);
- Du jeudi 26 octobre 17h, jusqu'au vendredi 27 octobre 21h
- Du vendredi 3 novembre 17h, jusqu'au samedi 4 novembre 13h ;
- (...) »

Lire : « Le stationnement sera interdit sur le parking des « halles de Dumbéa centre » sis avenue Paul-Emile Victor aux dates suivantes :

- (...);
- **Du jeudi 2 novembre 17h, jusqu'au vendredi 3 novembre 21h ;**
- (...) »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge les arrêtés de même objet qui lui seraient contraires.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 30 octobre 2023

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.